

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOSTREVENT ENERGIE

60 rue de Masny
59234 Monchecourt

Références : V2.2024.057
Code AIOT : 0003801998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement BIOSTREVENT ENERGIE implanté 60 rue de Masny 59234 Monchecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite du 01/02/2024 fait suite au signalement par Monsieur le sous-préfet de Douai, en date du 31/01/2024, de plaintes de riverains liées à des odeurs à proximité de l'unité de méthanisation de Monchecourt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSTREVENT ENERGIE
- 60 rue de Masny 59234 Monchecourt
- Code AIOT : 0003801998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Biostrevent Energie est unité de méthanisation dont l'activité a démarré en 2021. Elle produit du biogaz principalement par méthanisation de déchets végétaux. Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b.

Son exploitation a initialement été encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020.

Aujourd'hui elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02/12/2022.

L'exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que dans le cadre de l'action nationale Méthanisation, une inspection a eu lieu le 28/09/2023 qui a conduit Monsieur le préfet du Nord à mettre en demeure l'exploitant de respecter, notamment les dispositions relatives à la maintenance préventive des installations et au respect des valeurs limites en H₂S dans le biogaz en sortie d'installation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte odeurs

Thèmes de l'inspection :

- Odeur, conditions d'exploitation des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur site et a débuté par la recherche de nuisances olfactives à proximité des riverains de l'unité de méthanisation.

Aucune odeur remarquable n'a été détectée le jour de la visite d'inspection.

L'inspection s'est poursuivie sur le site avec l'exploitant pour identifier les causes qui ont pu être à l'origine des plaintes des riverains.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29, al.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34-bis	Sans objet
4	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
5	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats menés lors de la présence inspection ont permis de confirmer que les plaintes odeurs sont liées à un incident dans les installations pour lequel l'exploitant a mis en place des actions correctives rapidement et prévus des travaux de maintenance.

Cependant, concernant l'épisode précédent de plaintes odeurs au courant du second semestre 2023, l'inspection a constaté des écarts à la réglementation et propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'admission des intrants sur son site :

- en respectant la liste des déchets prévus dans son dossier de demande d'enregistrement ou en

établissant un dossier de porter-à-connaissance au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant toute admission d'un nouveau déchet dans le process ;

- en établissant un cahier des charges auquel les fournisseurs de déchets devront répondre et en s'assurant d'avoir en possession les informations préalables de tous les intrants pour autoriser formellement leur introduction dans le processus de méthanisation en toute connaissance de cause.

En outre, les déchets concernés ayant entraîné ces forts dépassements proviennent de résidus issus de la cuisson du riz de l'usine agro-alimentaire belge Bénéo située à Louvain, soit à plus de 160km du site de Monchecourt. L'inspection considère qu'en vertu du principe de proximité de gestion des déchets mentionné à l'article L.541-1, II-4° du code de l'environnement, l'exploitant doit définir une zone de chalandise en déterminant et en justifiant la distance maximale de provenance des déchets pour son installation et l'absence de solutions similaires situées à proximité du site de production du déchet. Un arrêté préfectoral en ce sens sera proposé à la signature du préfet dans un rapport distinct.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29, al.2
Thème(s) : Risques chroniques, admission et sorties
Prescription contrôlée : [...] Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir identifié la source des dépassements en H₂S constatés lors de la visite d'inspection précédente : il s'agit d'un déchet d'industrie agro-alimentaire issus de la cuisson du riz provenant de l'usine Bénéo de Louvain en Belgique, soit une distance de plus de 160 km du site. Avis de l'inspection : L'inspection considère la distance de plus de 160 km du site de production du déchet à l'origine du désordre odeur comme étant trop grande et rendant nécessaire la définition d'une zone de chalandise en vertu du principe de proximité de gestion des déchets de l'article L.541-1, II 4° du code de l'environnement. Un rapport distinct du présent rapport proposera un arrêté préfectoral en ce sens pour demander à l'exploitant de définir une zone maximale de chalandise de ses intrants. Ce déchet n'était pas prévu initialement dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20/06/2022 qui indique, dans le document référencé PJ2 en page 13/33, la liste des déchets admis sur site suivante : « L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines. Les intrants relèveront de la rubrique 2781-1 et 2 de la nomenclature des installations classées : fumier de bovins, lisier de bovins, déchets de céréales, déchets pommes de terre, pulpes surpressées, radiceles de betteraves, ensilage seigle et maïs, soluble de blé, glycérine, tonte de pelouse. » Non-conformité n°1 : L'inspection a constaté que des déchets non prévus au dossier de demande d'enregistrement entraient dans le processus de méthanisation sans que l'exploitant ne le porte à la connaissance du préfet.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les déchets entrants dans son unité de méthanisation correspondent à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'enregistrement pour, le cas échéant, en préalable à l'admission d'un nouveau déchet, porter à la connaissance du préfet, les caractéristiques des nouveaux intrants envisagés avec tous les éléments d'appréciation qui permettent de justifier de l'acceptabilité de son introduction dans le processus de méthanisation. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. L'exploitant élabore un ou des <u>cahiers des charges</u> pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une <u>information préalable</u>. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; -les conditions de son transport ; -le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; -le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. [...]
Constats : L'inspection a demandé à consulter le cahier des charges définissant les critères d'admissibilité des matières entrantes. L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait pas de cahier des charges en préalable à l'admission des déchets mais qu'il possédait les analyses des déchets entrants sur son site.

L'exploitant a également indiqué avoir identifié le type de déchets à l'origine de la charge important en soufre. Il s'agit de jus concentré de cuisson de riz, déchet en provenance de la société Bénéo située à Louvain en Belgique. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les analyses de ces déchets de riz en particulier. L'exploitant n'a pas été destinataire des analyses de ces déchets et les a néanmoins acceptés dans son installation. Toutefois, l'inspection a consulté par sondage d'autres analyses de déchets qui sont bien disponibles et permettent de connaître les caractéristiques des déchets entrants. Non-conformité n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de produire son cahier des charges pour définir la qualité des déchets entrants dans ses installations, de le mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié. Non-conformité n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer d'être en possession des informations préalables de tous les déchets avant de valider leur admission sur le site de méthanisation. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34-bis
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des matières
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Une partie du stockage de matières végétales de plus d'un mois en cours d'utilisation pour alimenter les installations est totalement découverte et comprend un stockage de fumier de quelques m³. Un stock plus important de fumier est réalisé à l'abri des intempéries. Aucune odeur notable au droit des stockages n'était perceptible le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a déclaré que suites aux intempéries et à de forts coups de vent, le bâchage du silo concerné s'était détaché.

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de recouvrir le stock de matière végétale brute et de déplacer le stock de fumier à l'abri des intempéries dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, composition du biogaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Les teneurs en CH ₄ et H ₂ S sont mesurées en continu dans les digesteurs 30 et 31, ainsi que dans le post-digester 40 depuis lequel le gaz est extrait vers l'unité d'épuration du biogaz. L'inspection a interrogé sur le cheminement du biogaz dans les installations. L'exploitant a indiqué que le biogaz des digesteurs 30 et 31 rejoignait le post-digester 40 avant d'être acheminé vers l'épurateur. Avis de l'inspection : Le post-digester 40 est à considérer comme la sortie de l'installation. La valeur limite en H₂S s'impose au biogaz en sortie du post-digester 40. Le jour de la visite d'inspection, les teneurs en H₂S du digester 31 étaient élevées avec 530 ppm tandis que celles dans le post-digester 40 étaient conformes avec 168 ppm. A noter qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure est en cours concernant des dépassements en H₂S. Une inspection concernant le récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure est prévue en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : [...] En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité

odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réipients, silos, bâtiments fermés ...).

Constats :

L'inspection a procédé à des arrêts en périphérie du site sous toutes les directions, y compris les vents dominants.

Aucune odeur marquante n'a été constatée le jour de la visite à l'extérieur du site au droit des riverains les plus proches.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur d'éventuelles plaintes odeurs qui auraient été portées à sa connaissance récemment.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir été destinataire de plainte récemment malgré l'objet de la visite.

Les principales sources d'odeur relevées lors de la visite sont situées à proximité du silo de mélange avant la méthanisation.

A proximité de la sortie des filtres de l'épurateur à eau du biogaz, l'inspection a constaté une odeur plus marquée issue des rejets finaux constitués principalement de CO₂ et d'une fraction de H₂S qui n'a pas pu être épurée par le dispositif.

L'exploitant a indiqué qu'il avait effectué, pendant la période du dernier semestre 2023, un remplacement des filtres à charbon saturés, tous les 2 mois, au lieu des 6 mois prévus en fonctionnement normal, suite aux dépassements en H₂S liés à l'introduction de déchets issus d'opérations de cuisson de riz (riz concentré ou sédiment de riz).

Dans un second temps, l'inspection a interrogé l'exploitant sur des incidents qui auraient eu lieu récemment.

L'exploitant a déclaré qu'un nouvel épisode de dépassement en H₂S avait eu lieu lors de la semaine précédant la visite avec des valeurs comprises entre 400 et 550 ppm dans le digesteur final avant l'épuration.

Ces tauxaturent l'épurateur et engendrent des rejets de H₂S dans les off-gaz (gaz en sortie d'épurateur) après passage dans les filtres à charbon.

L'inspection a ensuite consulté les enregistrements des concentrations en H₂S dans les digesteurs, principale source d'odeur sur ces installations. Un épisode de concentrations importantes en H₂S atteignant 2000ppm a eu lieu dans le digesteur n°31 impactant la concentration en H₂S en sortie d'installation dans le post-digesteur n°40 et générant des dépassements du 23 au 30 janvier 2024 avec une concentration en H₂S à 550ppm pour une VLE fixée à 300ppm.

Les dépassements sont sans doute à l'origine des plaintes odeurs de la part des riverains.

L'exploitant a déclaré que ce phénomène était lié à une hauteur trop importante de mousse dans le digesteur n°31 qui a touché le filet de désulfuration des gaz et remis en phase gazeuse le soufre présent sur le filet, passant la concentration en H₂S de 500ppm à 2000ppm dans ce digesteur.

Ce qui explique également l'impact sur le post-digesteur final n°40.

L'exploitant a mis en place une action corrective rapidement pour limiter les hauteurs de digestats dans les installations à 5,10m contre 5,25m auparavant en modifiant la densité réelle de la composition du digestat et tromper le capteur de pression.

Observation n°2 :

L'inspection considère que l'action corrective qui consiste à « tromper » le capteur de pression mise en place, si elle est bien fonctionnelle, n'est pas suffisamment pérenne et ne permet pas de détecter en temps réel un éventuel nouveau problème lié à un nouvel épisode lié à une hauteur de mousse plus importante dans les digesteurs.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, d'établir un rapport d'incident, qui devra préciser notamment les circonstances et les causes de cet incident et proposer des actions correctives pérennes pour éviter la survenue de tout nouvel incident, du type détection en temps réel de la hauteur de mousse dans chaque digesteur avec alerte, ou tout autre dispositif destiné à garantir qu'aucun autre incident du même

type ne puisse survenir.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué également 2 autres désordres dans les installations :
1- une partie du filet de désulfuration était détachée sous le gazomètre du digesteur 31 ;
2- des micro-fuites sur les gazomètres avaient été détectées ;

et qu'une commande était passée pour réparer le gazomètre et remettre le filet en place courant mars 2024 (sans date établie).

L'exploitant a également précisé qu'il poursuivait l'introduction de boues ferriques pour limiter l'apparition de H₂S à hauteur d'environ 300kg par jour en moyenne.

Observation n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les dates de réalisation des travaux, ainsi que les compte-rendus des interventions réalisées qui doivent permettre de garantir la conformité des installations.

L'inspection a également constaté que la trappe du pot de condensats était restée ouverte le jour de la visite, ce qui peut contribuer aux nuisances olfactives globales du site.

Observation n°4 :

L'inspection demande à ce que la trappe du pot de condensats soit maintenue fermée systématiquement en dehors des périodes de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite